

ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT ADOUR CHALOSSE TURSAN

Arrêté n° 2 du 12 mars 2026 prescrivant la Modification Simplifiée n°1 du SCoT Adour Chalosse Tursan.

LE PRESIDENT DU PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux DAECL N°2012-1186 du 21 Décembre 2012 et n°2013-162 du 15 avril 2013 portant fixation du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Adour-Chalosse-Tursan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DAECL n°2013-186 du 16 Avril 2013 fixant le projet de périmètre du syndicat Mixte pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Adour-Chalosse-Tursan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2013/n°154 du 24 Septembre 2013 portant création du syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan qui a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCoT du Pays Adour-Chalosse-Tursan ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017n°102 du 15 Mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte Adour-Chalosse-Tursan en Pôle d'Équilibre Territorial et rural (PETR) ;

Vu la délibération du 12 Novembre 2014 du Comité syndical Mixte Adour Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du 9 Décembre 2019 du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Adour-Chalosse-Tursan ;

Vu le rapport d'analyse pour l'évaluation du SCoT Adour-Chalosse-Tursan ;

Vu la délibération du 3 Décembre 2025 du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et rural Adour-Chalosse-Tursan, prenant acte de la réalisation et présentation des éléments d'évaluation du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, et décidant de s'engager dès 2026, dans une démarche de modification du SCoT afin de permettre la mise en compatibilité du SCoT avec les volets fonciers des SRADDET (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) imposée par la loi climat et Résilience ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, adoptée par délibération du Conseil régional le 16 Décembre 2019, puis approuvée par le préfet de région le 27 Mars 2020 ;



Vu la modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, adoptée par délibération du Conseil régional le 14 octobre 2024, puis approuvée par le préfet de région le 18 novembre 2024 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie adoptée par délibération du Conseil Régional le 30 Juin 2022, puis approuvé par le Préfet de Région le 14 Septembre 2022 ;

Vu la modification du SRADDET Occitanie adoptée par la Région le 12 juin 2025 et approuvé par le préfet de région le 11 juillet 2025 ;

Considérant que les modifications des SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie ont traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière d'artificialisation des sols au niveau régional ;

Considérant que le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, définit une stratégie de réduction de l'artificialisation fondée sur des unités de territorialisation, permettant la fixation d'objectifs différenciés de réduction de la consommation foncière ;

Considérant que le territoire du SCoT Adour-Chalosse-Tursan a été classé comme « territoire en confortement », avec un objectif de -52% de réduction des espaces NAF sur la période 2021-2031 ;

Considérant que le SRADDET d'Occitanie territorialise les objectifs de réduction de consommation d'espaces en tenant compte des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale ;

Considérant que pour les communes du territoire du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, le SRADDET d'Occitanie a fixé un objectif de réduction de la consommation des espaces NAF de -58,5% pour la période 2021-2031 ;

Considérant qu'une évolution du SCoT Adour-Chalosse-Tursan est rendue nécessaire pour se mettre en compatibilité avec les volets fonciers des SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie ;

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 du Code de l'Urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme, pour prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans les SRADDET ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du SCoT Adour-Chalosse-Tursan est engagé en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'Urbanisme, et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Article 2 : En application de l'article L.143-33 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT Adour-Chalosse-Tursan est engagé à l'initiative du Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan ;

Article 3 : La modification simplifiée du SCoT Adour-Chalosse-Tursan porte sur la mise en compatibilité du document avec les volets fonciers des SRADDET Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, notamment via l'intégration de leurs objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Article 4 : En application de l'article L.143-33 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT Adour-Chalosse-Tursan sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'Urbanisme ;



Article 5 : Le projet de modification simplifiée du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président du Pôle d'Equilibre Territorial et rural en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Hagetmau, le 12 mars 2026

Pôle
Territorial



Adour Chalosse Tursan
55 avenue du Général Gilliot
BP 52 - 40705 Hagetmau cedex
Tél. : 05 58 79 74 80

**Le Président,
Laurent CIVEL**

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 040-200075117-20260312-2-AU

